



Ville du PECQ

(Yvelines)

S.N. 88.II.

ARRETE MUNICIPAL CONTRE LE BRUIT

abrogeant l'arrêté du 2 Juin 1967 règlementant l'usage des tondeuses à moteur et autres appareils à moteur les dimanches et jours fériés

ATTESTATION

Date de notification

Date de publication à compter du 21 4.88.

VILLE DU PECQ

Françoise COLAS, Maire du Pecq,

Vu le Codes des Communes, notamment les articles L 122-22, L 131-1, L 131-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'article 1385 du Code Civil,

Vu l'article R 34-8 du code pénal.

Considérant que le bruit excessif ne doit pas être toléré sur le territoire de la Commune,

Considérant que pour des raisons de tranquillité, d'ordre public et de sécurité, il est nécessaire de règlementer les nuisances dues au bruit.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les bruits excessifs, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de troubler la tranquillité des habitants sont prohibés. Leurs auteurs pourront être poursuivis dans le cadre fixé par la loi.

Article 2 : Bruits dans les habitations ou en provenance de celles-ci

2.1 Les occupants et les utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

- régler leurs chaînes hi-fi, appareils de T.S.F., les téléviseurs,

les appareils ménagers et les instruments de musique et prendre toutes dispositions utiles pour ne pas gêner le repos de leurs voisins.

- prendre toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux résultant du port de souliers à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

2.2 Tapage nocturne :

Sans préjudice des dispositions prises contre tout abus en matière de bruit dans la Commune, tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 heures et 7 heures sera sanctionné en application de l'article R 34-8 du Code Pénal.

2.3 Jardinage et bricolage :

Les travaux de bricolage ainsi que les tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments aratoires à moteur sont autorisés :

- . Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
- . Les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
- . Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

2.4 Animaux :

Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la charge, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la quiétude de leurs voisins.

Article 3 : Autres bruits

3.1 Véhicules, motos, mobylettes :

En application des articles R 70 et R 71 du code de la route, les moteurs des véhicules automobiles, motos et mobylettes doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement. Des dispositifs antiparasites doivent éventuellement être installés conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 Cafés, bars, discothèques, restaurants :

Les propriétaires, directeurs, gérants d'établissements de cafés, bars discothèques, restaurants doivent prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de ces locaux et résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Par ailleurs, ces locaux devront, sans exception, être fermés au plus tard à une heure du matin. Des dérogations spéciales seront accordées sur demande adressée au Maire huit jours avant la date prévue pour l'ouverture exceptionnelle des locaux au delà d'une heure du matin.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité tels que l'usage des pétards, artifices, armes à feu ou tout autre objet similaires. Des dérogations pourront être accordées par le Maire en fonction des circonstances locales.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté réglementant l'usage des tondeuses à moteur et autres appareils, pris en date du 2 Juin 1967 qui se trouve, de la sorte, abrogé.

Article 5 :

La mesure du bruit dans une zone habitée en vue de l'évaluation de la gêne, sera effectuée conformément à la norme NF 31.010.

Article 6 :

Seront punis d'une amende ceux qui commettront une contravention aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en application, dès réception de celui-ci par l'Autorité Préfectorale.

Article 8 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et tous les agents de la police d'état et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 29 Mars 1988

Le Maire,



Françoise COLAS

